Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie de POITIERS

Le Recteur de l'académie de Poitiers
VU le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statuaires relatives aux **psychologues de l'éducation nationale** ;

ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté :

Article 1er : Les 6 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2026 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1er septembre 2026 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Etablissement
GAMBIER	DELCOURT	CAROLE	centre d'information et d'orientation d'Etat d'Angoulême
AUMAND	AUMAND	MAUD	Centre d'information et d'orientation d'état de Niort
GUILLON	GUILLON	FLORENCE	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime La Rochelle
NAULEAU	NAULEAU	ELISABETH	Centre d'information et d'orientation d'état de Niort
DOITTEAU	DOITTEAU	ERWAN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres Niort
PIERRE	PIERRE	DELPHINE	Ecole primaire de La Grange Saint-Pierre Poitiers

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers le 01/07/2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Frédéric Périssat.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.